

des familles et exploitées par des familles de petites entreprises. Bien sûr, un impôt sur les biens transmis par décès est bon en principe, mais, à notre avis, l'application de ce principe doit faire l'objet d'exceptions et d'exemptions, afin que l'objectif socialement souhaitable d'avoir des fermes et de petites entreprises dont les propriétaires-exploitants soient des familles restent réalisables.

Nombre de députés ont accueilli favorablement le changement proposé par le ministre, c'est-à-dire le paiement des droits de succession étalé sur six ans. A mon avis, dans certains cas, cette période ne sera pas suffisante, et dans certains cas particuliers même, elle obligera sans doute les gens à vendre une ferme familiale ou une entreprise commerciale, à moins d'emprunter, avec le risque de s'endetter jusqu'au cou.

Avec la majorité dont dispose le gouvernement, le ministre verra sa mesure législative adoptée, mais j'espère que les règlements d'application lui permettront de stipuler un délai supérieur aux six ans alloués aux héritiers pour s'acquitter de l'impôt successoral, sans se voir dans la nécessité de vendre ou de s'endetter davantage. J'espère aussi que ces règlements permettront de traiter chaque cas selon son mérite. La chose est possible car, en réalité, 80 p. 100 ou plus de Canadiens ne risquent jamais d'avoir à payer d'impôt successoral.

Je suis souvent étonné de l'inquiétude profonde qu'expriment les assureurs, les spécialistes en successions, les fiduciaires et les banquiers. Quand ils protestent contre les impôts ou les droits de succession et disent qu'on devrait les supprimer, je trouve un peu suspect leur désir de venir en aide aux petites successions ou aux particuliers dont le revenu, pendant toute leur vie, a été faible ou très modéré, car ceux qui ont le plus à gagner de l'abolition de l'impôt ou des droits de succession, ce sont ceux qui n'en ont pas besoin.

Après avoir entendu nombre de députés de l'opposition officielle faire tant de cas de l'impôt sur les successions, j'aimerais que certains d'entre eux expliquent à la Chambre pourquoi, en 1958 et en 1959—alors que leur parti était au pouvoir—lorsqu'ils ont apporté tant de changements à la législation fiscale, ils ont supprimé une foule de dispositions relatives aux droits de succession pour y substituer un impôt sur les biens transmis par décès. J'aimerais que des députés conservateurs expliquent leur théorie. Je vois de bon-

nes raisons administratives. Il est plus facile de vérifier et de percevoir un impôt sur une succession que de percevoir des droits successoraux. Mais s'il y a de nombreux arguments en faveur de l'abolition des droits successoraux, je serais bien reconnaissant aux députés conservateurs de me fournir une explication concernant l'initiative que leur parti a prise lorsqu'il était au pouvoir.

Je voudrais souscrire à ce qu'ont déjà dit de nombreux députés, selon lesquels les règlements visant l'impôt sur les successions, ne devraient pas compromettre les fermes familiales et les petites entreprises.

• (3.40 p.m.)

On a déjà dit, mais il convient de le répéter, qu'une modeste ferme céréalière dans les Prairies pourrait représenter une valeur globale de \$200,000. Deux sections d'un terrain des plus ordinaires vaudraient au moins \$90,000. Il faudrait des appareils évalués à au moins \$25,000 pour en obtenir des récoltes normales et en assurer la bonne administration. Une série de machines vieilles peut-être de deux ou trois ans pour ce genre d'exploitation vaudrait au moins \$25,000. Les bâtiments d'une entreprise de cette importance vaudraient au moins \$15,000. Il y aurait de 30,000 à 40,000 boisseaux de grain d'entrepôts dans la plupart de ces fermes, et cela vaudrait au bas mot \$45,000. Une ferme de cette dimension ne peut être exploitée que par une seule famille. On ne peut la partager entre plusieurs fils, car alors elle formerait deux unités non viables. Le total de tous ces chiffres s'établit entre \$180,000 et \$200,000.

Supposons aussi que le fermier ait certaines dettes, peut-être sur les terres, certainement, sur les bâtiments et l'outillage. A titre d'exemple, disons que la dette s'élève à \$50,000 et que la valeur imposable nette est de \$150,000. D'après les tableaux du ministre, si cette ferme est transmise à la veuve puis au fils qui lui survit, les droits s'élèveraient à \$26,700. Si j'interprète bien les tableaux du ministre ce montant est légèrement inférieur à celui qu'auraient atteint les anciens droits successoraux; mais je prétends que si le montant de \$26,700 doit être acquitté dans une période de 6 ans—en réalité il s'agit de 5 plutôt que 6 ans, mais disons 6 ans—cela signifie que cette ferme céréalière de 2 sections dont le sol est de fertilité moyenne dans les Prairies verra prélever plus de \$4,000 sur son revenu annuel pour payer l'impôt de succession.